

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : OC
Dossier n°2026-118-PC

Marseille, le **3 JUIL. 2026**

**Arrêté n°2026-118-PC fixant des prescriptions complémentaires à
la société Travaux de Pompage et d'Assainissement dans le cadre de l'exploitation de ses
installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux
sises à Marseille (16^{ème})**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45, R.181-46 et R.516-1 ;

VU la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

VU le décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi
industrie verte et de simplification en matière d'environnement, notamment son article 64 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination
de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de
secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation
d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles
applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de
l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2020-97-A du 24 juin 2021 relatif à l'exploitation, par la
société Travaux de Pompage et d'Assainissement d'une plateforme de regroupement, de transit
et de prétraitement de déchets dangereux et non dangereux, située au poste 145 des bassins
Est du grand port maritime de Marseille (GPMM), sur le territoire de la commune de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-187-MED du 2 octobre 2025 portant mise en demeure de la
société Travaux de Pompage et d'Assainissement de respecter les prescriptions réglementaires
applicables à ses installations de gestion de déchets, sises à Marseille (16^{ème}) ;

VU le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 6 mars 2026 et intitulé
« Évolution du site pour le lissage du rejet vers le SERAMM » ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 12 juin 2026 relatif à sa visite du 27 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société Travaux de Pompage et d'Assainissement est régulièrement autorisée à exploiter une plateforme de regroupement, de transit et de prétraitement de déchets dangereux et non dangereux au poste 145 des bassins Est du GPMM à Marseille (16^{ème}) ;

CONSIDÉRANT que par l'arrêté n°2025-187-MED du 2 octobre 2025, la société a été mise en demeure de respecter dans un délai de six mois les valeurs limites d'émission du paramètre chlorures prévues à l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2020-97-A du 24 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa mise en conformité, la société a déposé le 6 mars 2026 un dossier de porter à connaissance par lequel elle sollicite la suppression de la valeur limite d'émission et la surveillance du paramètre chlorures ainsi que l'autorisation de rejeter les effluents traités 7 jours sur 7 ;

CONSIDÉRANT que ce projet prévoit également l'utilisation de la cuve C200, ouvrage existant, pour recueillir les eaux issues de l'unité de prétraitement afin de lisser la charge vers le réseau d'eaux usées de la commune de Marseille ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a procédé le 27 avril 2026 à une visite du site afin de procéder au récolement de l'arrêté de mise en demeure n°2025-187-MED du 2 octobre 2025 ainsi qu'à l'examen du porté à connaissance transmis le 6 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que sur la base des constats établis lors de cette visite, la société a déféré à la mise en demeure prévue par l'arrêté du 2 octobre 2025 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la réglementation nationale en vigueur ne prévoit pas de valeur limite d'émission pour le paramètre chlorures ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement nécessitant une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en outre, que l'article 64 du décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, abroge l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations mentionnées au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société n'est par conséquent réglementairement plus soumise à la constitution des garanties financières au titre de l'article R.516-1 précité ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'encadrer les modifications susvisées par un arrêté complémentaire et de mettre à jour les prescriptions régissant le fonctionnement du site ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par courriel en date du 22 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courriel en date du 1^{er} juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Travaux de Pompage et d'Assainissement, dont le siège social est situé BP 9, poste 145 GPM 13321 Marseille cedex 16, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs délivrés à la société, pour son établissement qu'elle exploite à l'adresse susmentionnée.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des articles 2.1.3, 4.4.5, 4.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2020-97-A du 24 juin 2021 susvisé sont modifiées et remplacées, ou complétées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 1.5.1 à 1.5.7 relatifs aux garanties financières de l'arrêté préfectoral n°2020-97-A du 24 juin 2021 susvisé sont abrogées.

Article 3 – Quantités maximales de déchets présents sur site

Les dispositions de l'article 1.2.3-1 de l'arrêté préfectoral n°2020-97-A du 24 juin 2021 sont modifiées de la façon suivante :

Les quantités maximales de déchets présents sur le site respectent les seuils ci-dessous :

Déchet	Activité concernée	Catégorie	Quantité maximale (tonnes)
Déchets dangereux diffus	Transit/Regroupement	Déchets dangereux	30
Déchets dangereux d'amiante	Transit/Regroupement	Déchets dangereux	0,2
Déchets dangereux sous pression (aérosols, extincteurs, etc)	Transit/Regroupement	Déchets dangereux	0,1
Déchets d'activité de soins à risques infectieux	Transit/Regroupement	Déchets dangereux	0,01
Déchets pyrotechniques	Transit/Regroupement	Déchets dangereux	0,02 *
Déchets dangereux liquides (sludges)	Transit/Regroupement/Prétraitement	Déchets dangereux	895
Déchets non dangereux	Transit/Regroupement	Déchets non dangereux	19

L'exploitant doit être en mesure de s'assurer et de justifier du respect de ce seuil.

* La partie active (matière pyrotechnique) des déchets pyrotechniques entreposés dans le local prévu à cet effet ne dépasse pas 0,02 t.

Article 4 – Horaires d'exploitation

Le présent article modifie les dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2020-97-A du 24 juin 2021.

L'établissement peut réceptionner des déchets 7j/7j et 24h/24h. Toutefois, l'unité de prétraitement des déchets liquides ne fonctionne que du lundi au vendredi, entre 7h et 22h.

Les eaux issues de l'unité de prétraitement sont stockées dans la cuve C200, puis rejetées au réseau d'eaux usées de la ville de Marseille, 7j/7j.

Article 5 – Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission **concernant uniquement le point de rejet n°2** (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) prévues à l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral n°2020-97-A du 24 juin 2021 sont remplacées de la façon suivante :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier
Débit journalier	1421	120 m³/j	---
MEST	1305	600 mg/l	72 kg/j
DCO*	1314	1 354 mg/l	162,5 kg/j
DBO5	1313	800 mg/l	96 kg/j
Azote global	1551	150 mg/l	18 kg/j
Phosphore total	1350	50 mg/l	6 kg/j
pH	1302	5,5<pH<8,5	---
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l	0,6 kg/j
Anthracène	1458	25 µg/l	2 g/j
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,058 mg/l	7 g/j
Benzo(a)pyrène	1115	25 µg/l	3 g/j
Benzo(b)fluoranthène	1116		
Benzo(k)fluoranthène	1117		
Benzo(g,h,i)perylene	1118		
Indeno(1,2,3-cd) pyrène	1204		
Cadmium et ses composés	1388	0,05 mg/l	6 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,19 mg/l	23 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	1371	0,1 mg/l	12 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,5 mg/l	60 g/j
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l	12 g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	0,1 mg/l si rejet >5g/j	12 g/j
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l	240 g/j
Fluor et composés (en F)	1391	15 mg/l	1,8 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	1,2 kg/j
Indice phénols	1440	0,2 mg/l	24 g/j
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l	120 g/j
Mercurure et ses composés	1387	5 µg/l	0,6 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,5 mg/l	60 g/j
Nonylphénols	1958	0,3 µg/l	36 mg/j

Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine)	1103/1173/ 11181/1207	10 µg/l (somme des 4 drines visées)	1,2 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,25 mg/l	30 g/j
Somme des 7 PCB _i	7431	0,005 µg/l	0,6 mg/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2 mg/l	240 g/j

* Conformément à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles, il est préférable de porter la surveillance sur le COT plutôt que sur la DCO. Un coefficient de raccordement sera déterminé afin d'avoir une correspondance fiable entre les 2 paramètres.

Article 6 – Fréquences de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

La fréquence d'autosurveillance **concernant uniquement le point de rejet n°2** (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) prévue à l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2020-97-A du 24 juin 2021 est remplacée de la façon suivante :

Rejet n°2	
Paramètre	Fréquence
Débit journalier	Continu
MEST	Hebdomadaire
DCO	Hebdomadaire
DBO5	Hebdomadaire
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
pH	Continu
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	Trimestrielle
Anthracène	Trimestrielle
Arsenic et ses composés (en As)	Mensuelle
Benzo(a)pyrène	Trimestrielle
Benzo(b)fluoranthène	Trimestrielle
Benzo(k)fluoranthène	Trimestrielle
Benzo(g,h,i)perylène	Trimestrielle
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	Trimestrielle
Cadmium et ses composés	Mensuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	Mensuelle
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Trimestrielle
Cyanures libres	Semestrielle
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	Trimestrielle
Etain et ses composés (en Sn)	Trimestrielle
Fluor et composés (en F)	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire
Indice phénols	Trimestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	Trimestrielle
Mercure et ses composés	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	Trimestrielle
Nonylphénols	Trimestrielle
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine)	Trimestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	Trimestrielle
Somme des 7 PCB _i	Semestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	Trimestrielle

Article 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marseille et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

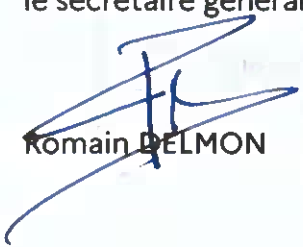
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 9 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le maire de Marseille,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le commandant du bataillon de marins pompiers de Marseille,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Romain DELMON